

DECISION DCC 20-442 DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête datée du 05 avril 2018 à Cotonou enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2018 sous le numéro 0659/106/REC-18, par laquelle monsieur Omer Awé ADJE forme un recours pour violation du principe de la présomption d'innocence et du droit à la défense ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que monsieur Omer Awé ADJE, agent du Centre universitaire hospitalier Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM), expose qu'il a été poursuivi et mis en détention le 17 novembre

2016, pour détournement de deniers publics, enrichissement illicite et corruption dans l'affaire de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB) ; que le 06 janvier 2017, il a informé son employeur, le CNHU-HKM, de sa situation de détenu provisoire ; que mis en liberté provisoire, il s'est aussitôt présenté, le 27 juin 2017, à son poste de travail ; que contre toute attente il a été traduit en conseil de discipline pour absence prolongée au poste et perte de confiance ; que le conseil de discipline lui a refusé l'assistance de son avocat et, bien qu'une décision pénale ne soit même encore intervenue, il a pris contre lui des sanctions qui ne respectent pas la Convention collective de travail qui est applicable au personnel du CNHU-HKM ; que pour ces motifs, il y a violation du principe de la présomption d'innocence et du droit à la défense ; qu'il demande à la Cour d'enjoindre au CNHU-HKM de le réintégrer dans ses fonctions de contrôleur de gestion ;

Considérant qu'en réponse, le CNHU-HKM par l'organe de son directeur général, observe que le requérant a été traduit devant le Conseil de discipline et sanctionné pour abandon de poste de plus de soixante (60) jours, du 07 novembre 2016, date du constat de son absence au poste, au 06 janvier 2017, date à laquelle il a informé son employeur de sa situation de détenu provisoire ; que la procédure disciplinaire et les sanctions n'ont aucun rapport avec l'affaire pénale qu'il évoque ; que par ailleurs, en application de l'article 17 de la Convention collective de travail applicable au personnel du CNHU-HKM, il a librement choisi pour l'assister, trois (03) membres du SYNTRA CNHU-HKM qui ont activement pris part aux travaux du conseil de discipline ;

Vu les articles 17 alinéa 1, 114 et 117 de la Constitution et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application de la Convention collective de travail applicable au personnel du CNHU-HKM, attribution qui, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, ne ressortit pas des compétences de la Cour constitutionnelle ; que dès lors, la Cour

est incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Omer Awé ADJE, au directeur général du CNHU-HKM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Joseph DJOGBENOU